

**OBJET : TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT GAZ – GRDF – CHEMIN DE VILLEDIEU -  
ALTERNAT – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise GRDF - 22 avenue Joannes Masset -  
69009 LYON

**Afin de permettre des travaux de création d'un branchement gaz 66 chemin de  
Villedieu du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020.**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

La circulation se fera par demi-chaussée chemin de Villedieu du lundi 26 octobre au  
vendredi 30 octobre 2020.

La circulation sera régulée par panneaux signalétiques.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

#### **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du  
lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du  
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements  
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du  
lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020.

#### **Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de  
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en  
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation,  
l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services  
municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera  
constatée par procès verbal.

### Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise GRDF - 22 avenue Joannes Masset - 69009 LYON

### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le  
Simon PLENET

27 juillet 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Simon PLENET". The signature is written over a horizontal line.

Maire d'Annonay

Notifié le :

27 juillet 2020

Affiché le :

SP

**OBJET : DÉMÉNAGEMENT – ARMISSOGLIO –  
RUE BOISSY D'ANGLAS ET RUE SADI CARNOT– EL/EB**

La Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par Monsieur L. ARMISSOGLIO - 29 rue boissy d'Anglas -  
07100 ANNONAY

**Afin de permettre un déménagement 29 rue Boissy d'Anglas et au 24 rue Sadi Carnot  
le samedi 1<sup>er</sup> août 2020.**

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement sera interdit sur 2 places au droit du 29 rue Boissy d'Anglas et au droit du  
24 rue Sadi Carnot le samedi 1<sup>er</sup> août 2020.

**Article 1**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du  
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements  
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.  
(Les panneaux sont à récupérer auprès de l'équipe Voirie)

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le  
samedi 1<sup>er</sup> août 2020.

**Article 3**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de  
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en  
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation,  
l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services  
municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera  
constatée par procès verbal.

**Article 4**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément  
au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en  
fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Monsieur L. ARMISSOGLIO - 29 rue Boissy d'Anglas - 07100 ANNONAY

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le  
Simon PLENET

27 juillet 2020

Maire d'Annonay

Notifié le : 27 juillet 2020

Affiché le :

SP

**OBJET : TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE DESCENTE D'EAUX PLUVIALES – RAMA SARL –  
RUE MONTGOLFIER – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise RAMA SARL - 51 route du 4ème Saphis -  
07100 ANNONAY

**Afin de permettre des travaux de remplacement d'une descente d'eaux pluviales  
3 rue Montgolfier le mardi 25 août 2020.**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

La circulation se fera par demi-chaussée au droit du n°3 rue Montgolfier le  
mardi 25 août 2020.

La circulation sera régulée par panneaux signalétiques.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

#### **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier le  
mardi 25 août 2020.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du  
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements  
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le  
mardi 25 août 2020.

#### **Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de  
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en  
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation,  
l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services  
municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera  
constatée par procès verbal.

#### **Article 6**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément  
au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en  
fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :



- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise RAMA SARL - 51 route du 4ème Saphis - 07100 ANNONAY

### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

  
Fait à ANNONAY, le 27 juillet 2020  
Simon PLENET,  
  
Maire d'Annonay.

Notifié le :

29 juillet 2020

Affiché le :

SP

**OBJET : STATIONNEMENT RESERVE – CPAM – AVENUE DE L'EUROPE – EL/EB  
PROLONGATION DE L'ARRETE 771/2019**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par la CPAM - avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY

**Afin de permettre le stationnement des véhicules de la CPAM sur le parking du SPAR  
avenue de l'Europe du lundi 27 juillet au vendredi 4 septembre 2020.**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur huit emplacements délimités sur le parking du SPAR du lundi 27 juillet au vendredi 4 septembre 2020.

Les véhicules identifiés de la CPAM sont autorisés à occuper les emplacements réservés.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service des Ateliers Municipaux et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 27 juillet au vendredi 4 septembre 2020.

### **Article 4**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à :

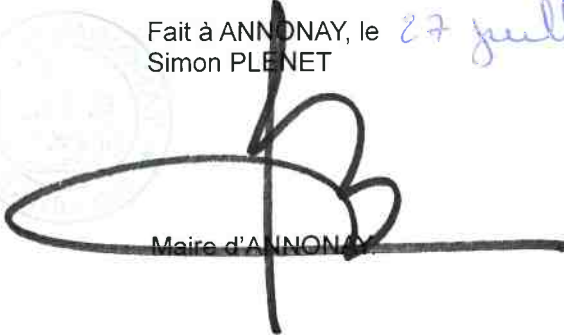
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La CPAM - avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY,
- Le service Voirie de la commune d'Annonay.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 27 juillet 2020  
Simon PLENET  
  
Maire d'ANNONAY

Notifié le : 27 juillet 2020	Affiché le :
------------------------------	--------------

SP



**OBJET : TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF – MOUNARD TP – TOISSIEU - ALTERNAT – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par l'entreprise MOUNARD TP - N° 291 Z.A. Le Rivet -  
07100 BOULIEU LES ANNONAY

**Afin de permettre des travaux de mise en séparatif route de Toissieu au droit de l'école publique entre le lundi 24 août et le vendredi 4 septembre 2020, pour trois jours.**

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation se fera par demi-chaussée route de Toissieu au droit de l'école, entre le lundi 24 août et le vendredi 4 septembre 2020, pour trois jours.

La circulation sera régulée par panneaux signalétiques.

La vitesse sera limitée à 30Km/heure dans le périmètre du chantier.

### **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du lundi 24 août au vendredi 4 septembre 2020.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 24 août au vendredi 4 septembre 2020.

### **Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

### **Article 6**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise MOUNARD TP - N° 291 Z.A. Le Rivet - 07100 BOULIEU LES ANNONAY

### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le  
Simon LENET,

27 juillet 2020

Maire d'ANNONAY.

Notifié le : 27 juillet 2020

Affiché le :

SP